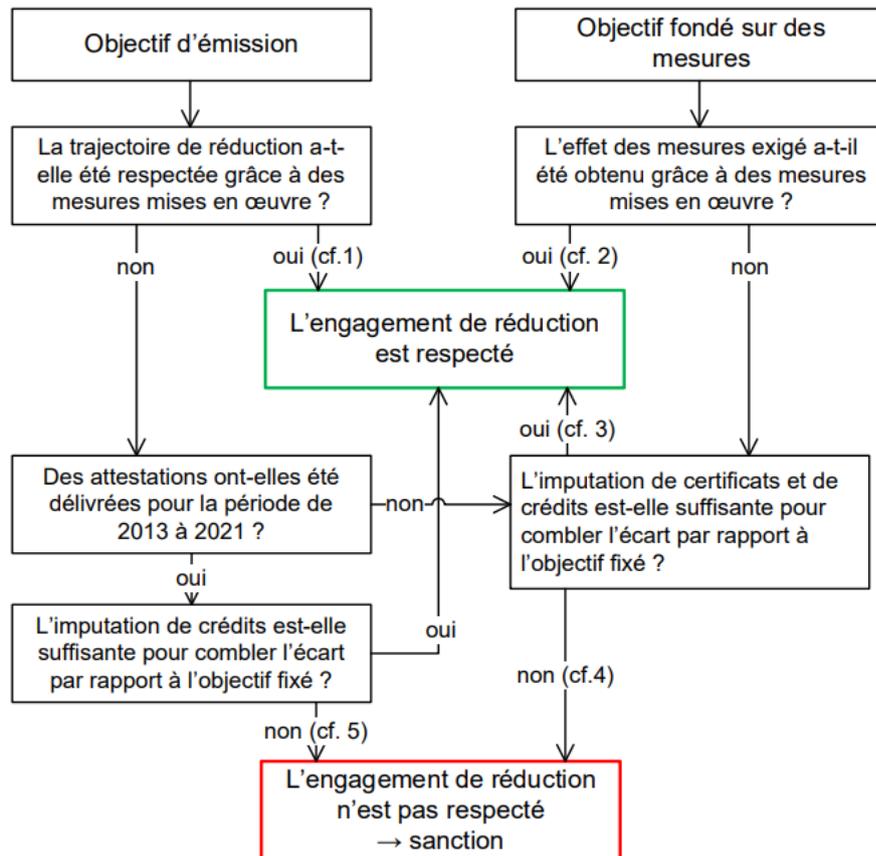




Informations concernant la fin de la 2^e période d'engagement (2013-2024)

Etat janvier 2025 : Les exploitants d'installations qui bénéficient d'un engagement de réduction commençant entre 2013 et 2021 avaient la possibilité de le prolonger jusqu'à la fin 2024. L'exemption de la taxe sur le CO₂ a pris fin le 31 décembre 2024 pour tous les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction prolongé. L'engagement de réduction est considéré comme étant respecté lorsque l'exploitant d'installation a atteint son objectif de réduction ou son objectif fondé sur des mesures. L'évaluation ne se fait pas sur une base annuelle, mais sur toute la période pour laquelle l'exemption a été demandée, c'est-à-dire jusqu'en 2024.

Le graphique suivant est destiné à montrer aux exploitants d'installations comment leur engagement de réduction pourra être rempli à la fin de la période d'engagement en 2024. Le chiffre entre parenthèses fait référence au numéro de la présente fiche d'information.



1 Objectif d'émission : l'engagement de réduction est respecté grâce à des mesures mises en œuvre

La somme des émissions effectives de CO₂ au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction est inférieure ou égale à l'objectif convenu : l'engagement de réduction est respecté et prend fin.

2 Objectif fondé sur des mesures : l'engagement de réduction est respecté grâce à des mesures mises en œuvre

L'effet cumulé des mesures réalisées est supérieur ou égal à l'objectif d'économies cumulées au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction : l'engagement de réduction est respecté.

3 L'engagement de réduction est respecté grâce à l'imputation de crédits, de certificats /droits d'émission

La somme des émissions effectives de CO₂ au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction est supérieure à l'objectif convenu ou l'effet cumulé de mesures réalisées est inférieur à l'objectif d'économies cumulées au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction. L'engagement de réduction peut néanmoins être respecté grâce à la remise de certificats, de droits d'émission et / ou de crédits.

Certificats de réduction des émissions / droits d'émission : un exploitant d'installation ayant pris un engagement de réduction peut acquérir une quantité limitée de certificats de réduction et/ou de droits d'émissions et les remettre pour combler l'écart par rapport à l'objectif. Cette possibilité ne s'applique pas aux exploitants ayant fait attester des prestations supplémentaires en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance sur le CO₂ (cf. 5).

Quantité de certificats de réduction des émissions pouvant être imputée :

- Les exploitants peuvent utiliser des certificats de réduction à hauteur de 4.5% de leurs émissions effectives depuis le début de leur exemption jusqu'à l'année 2021 y compris pour l'atteinte de leur objectif.

Quantité de droits d'émission pouvant être imputée :

- Les exploitants peuvent utiliser des droits d'émission à hauteur de 4.5% de leurs émissions effectives entre 2022 et 2024 pour l'atteinte de leur objectif.

Achat et remise de certificats de réduction des émissions et de droits d'émission :

- L'OFEV informe les exploitants qui peuvent se faire imputer des certificats de réduction des émissions et/ou des droits d'émission pour l'atteinte de leur objectif et fixe un délai pour la remise des unités dans le registre des échanges de quotas d'émission.
- l'AEnEC et act conseillent sur demande les exploitants en ce qui concerne l'achat et la remise de certificats d'émission et de droits d'émission.
- le nom de l'exploitant d'installation concerné et le numéro attribué à la décision doivent être indiqués lors de la remise des certificats et/ou des droits d'émission dans le registre des échanges de quotas d'émission.
- Les certificats de réduction des émissions et/ou les droits d'émission doivent être remis à l'installation 10000 dans le registre des échanges de quotas d'émission.

Ne peuvent être remis que des certificats de réduction des émissions satisfaisant aux exigences de qualité définies à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le CO₂ et délivrés conformément à la procédure de la Convention-cadre des Nations Unies sur le climat, à savoir des certificats CER obtenus pour des projets réalisés selon le mécanisme de développement propre ou des certificats ERU issus de projets de mise en œuvre conjointe. La liste des projets de Clean Development Mechanism et de Joint

Implementation satisfaisant aux exigences de qualité de l'ordonnance sur le CO₂ peut être consultée sous : <http://www.emissionsregistry.admin.ch> → Liste blanche/projets.

Tous les types de droits d'émissions peuvent être remis (EUA, EUAA, CHU ou CHUA).

Crédit : un exploitant déjà exempté de la taxe sur le CO₂ au cours de la première période d'engagement a reçu, en 2014, des crédits pour des droits d'émission qu'il n'a pas utilisés durant la période de 2008 à 2012. Ces crédits peuvent être utilisés pour combler l'écart par rapport à l'objectif fixé. L'imputation des crédits s'effectue directement dans la banque de données CORE de l'OFEV.

4 L'engagement de réduction n'est pas respecté, les crédits et les certificats / droits d'émission imputés étant insuffisants

La somme des émissions effectives de CO₂ au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction reste supérieure à l'objectif convenu ou l'effet cumulé des mesures réalisées est inférieur à l'objectif d'économies cumulées au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction même après la remise de certificats et/ou de droits et de crédits. L'engagement de réduction ne peut donc pas être respecté.

Après la fin de la période d'engagement, l'OFEV calcule la quantité de certificats de réduction des émissions et/ou de droits d'émission imputables pour les exploitants d'installations concernés ainsi que le montant de la sanction conformément à l'art. 32 de la loi sur le CO₂ et informe les exploitants d'installations au sujet des éléments suivants :

- l'exploitant ayant pris un engagement de réduction remet la quantité autorisée de certificats de réduction des émissions, de droits d'émission et de crédits . Les certificats et/ou les droits d'émission doivent être remis à l'installation 10000 dans le registre des échanges de quotas d'émission (cf. 3) ;
- une sanction de 125 francs est perçue par l'OFEV pour chaque tonne de CO₂ supplémentaire émise ;
- un droit d'émission doit être remis pour chaque tonne de CO₂ émise en trop ; les droits d'émission doivent être remis à l'installation 10001 dans le registre des échanges d'émission.

5 L'engagement de réduction n'est pas rempli car des attestations ont été délivrées

La somme des émissions effectives de CO₂ au cours des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction est supérieure à la trajectoire de réduction. Des attestations de réduction ayant déjà été délivrées, il n'est pas possible de remettre des certificats de réduction et/ou des droits d'émission pour combler l'écart par rapport à l'objectif.

Après la fin de la période d'engagement, l'OFEV calcule le montant de la sanction en vertu de l'art. 32 de la loi sur le CO₂ et le communique à l'exploitant par voie de décision et l'informe que :

- une sanction de 125 francs est perçue par l'OFEV pour chaque tonne de CO₂ supplémentaire émise ;
- un droit d'émission doit être remis pour chaque tonne de CO₂ émise en trop ; les droits d'émission doivent être remis à installation 10001 dans le registre des échanges d'émission.

Cette restriction ne s'applique pas si les attestations résultent uniquement de la conversion de crédits de la première période d'engagement ; l'exploitant peut alors se faire imputer une quantité limitée de certificats de réduction et/ou de droits d'émission pour combler l'écart par rapport à l'objectif (cf. 3).

Informations complémentaires

Informations plus détaillées

Cette notice décrit les situations classiques. Des informations plus détaillées figurent dans la communication intitulée « Exemption de la taxe sur le CO₂ sans échange de quotas d'émission / engagement de réduction » qui concrétise la pratique de l'OFEV, en sa qualité d'autorité d'exécution, pour la mise en œuvre de la loi et de l'ordonnance sur le CO₂.

Contact en cas de questions : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch